

05/03/2024

BAREME DES HONORAIRES
TRANSACTIONS IMMOBILIERES
(Honoraires maximum à la charge du vendeur)

Prix de vente	TTC
Jusqu'à 20000€	3000€
Jusqu'à 50000€	5000€
Jusqu'à 100000€	7000€
Jusqu'à 120000€	7%
De 120000€ à 300000€	6%
300 000€ à 349999€	5,5%
350000€ et plus	5%

Les taux et prix affichés sont TTC (Taux de TVA en vigueur : 20%)
Honoraires arrondis à l'euro supérieur
Tranches non cumulatives

HONORAIRES DE LOCATION

Location	Bailleur	Locataire
Visites, constitution du dossier et rédaction du bail		
communes zone tendue	10€/m2	10€/m2
communes hors zone tendue	8€/m2	8€/
Garages, places de stationnement	150€ TTC	150€ TTC
Locaux commerciaux	8% du loyer annuel HC	8% du loyer annuel HC
Etat des lieux	3€/m2	3€/m2

Les taux et prix affichés sont TTC (Taux de TVA en vigueur : 20%)
Honoraires arrondis à l'euro supérieur

Raison sociale : SASU L2M IMMO au capital de 5000€ | Adresse siège social : 9 rue Montorge 38000 GRENOBLE | SIRET 88442153800015 | Numéro TVA Intracommunautaire : FR558844215381 | Agent immobilier | CPI 3801 2020 000 045 213 délivrée par la CCI GRENOBLE | Activité Transaction Pour l'activité Transaction, ne doit recevoir ni détenir de fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération - Garantie financière : GALIAN 89 rue de la Boétie 78008 PARIS - Assurance GALIAN n° 153091D | RCPROMMA ENTREPRISES 120137405 VERSEMENT SEQUESTRE uniquement sur le compte BNP PARIBAS article 55 numero FR7630004010190001010100671

merçant Indépendant, me

Article 52 Version en vigueur du 22 juillet 1972 au 01 juillet 2015
Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.